

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 23 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1550-0001

Type d'inspection : Plainte

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Gilmore Lodge, Fort Erie

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : les 22 et 23 mai, du 27 au 31 mai, les 3, 4, 7, 10, 11, 12, 14, 18, 20 et 21 juin et les 4, 9 et 11 juillet 2024

Les éléments suivants ont été inspectés :

- Élément : no 00116515 – Plainte relative aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS D'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exceptions : formation

Problème de conformité no 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 79/10, par. 222 (2)

Exceptions : formation

paragraphe 222 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les articles énumérés aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 76 (2) de la Loi avant de fournir leurs services. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 222 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les membres du personnel engagés par contrat qui ne fournissaient pas de soins directs aux personnes résidentes aient reçu les renseignements requis avant de travailler au foyer, y compris la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence des personnes résidentes.

Sources : Entrevue avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer, ainsi que les dossiers, y compris l'une des ententes de service du titulaire de permis.

AVIS ÉCRIT : Formation

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 82 (2) 3 de la LRSLD (2021).

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Formation

paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les personnes résidentes.

Selon l'art. 2 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée, le terme « personnel » relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

a) à titre d'employés du titulaire de permis;

b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. («staff»)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les membres du personnel engagés par un contrat qui fournissaient des soins directs aux personnes résidentes aient reçu une formation sur la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence envers les personnes résidentes avant de s'acquitter de leurs responsabilités.

Sources : Entrevue avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer, ainsi que les dossiers, y compris l'une des ententes de service du titulaire de permis.

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

ORDONNANCE DE CONFORMITÉ NO 001 Dossiers du personnel

Problème de conformité n° 003 Ordonnance de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : paragraphe 278 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers du personnel

paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.
2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.
3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.
4. Si le paragraphe 81 (4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255 (1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du paragraphe 255 (2).
5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252 (4) et à l'article 253.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [LRSLD 2021, alinéa 155(1)a)]:

Le titulaire de permis doit faire ce qui suit :

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

A) Examiner et réviser, au besoin, son processus pour s'assurer que tous les membres du personnel qui fourniront des soins directs aux personnes résidentes ont fait recueillir et examiner leurs dossiers par le titulaire de permis avant le premier jour de travail du personnel sur place. Conformément à l'art. 281 du Règl. de l'Ont. 246/22, ces dossiers doivent être conservés sur place au foyer pendant toute la durée au cours de laquelle le membre du personnel travaille au foyer. Conformément à l'art. 282 du Règl. de l'Ont. 246/22, les dossiers du personnel doivent être conservés pendant sept ans après que le membre du personnel a cessé de travailler au foyer et, pendant au moins la première année, le dossier doit être conservé au foyer.

B) Parmi les éléments applicables du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 246/22, paragraphe 278 (1), s'assurer que le processus révisé comprend des procédures pour la collecte et l'examen des dossiers suivants avant que le personnel ne travaille avec les résidents :

1. Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide conforme aux exigences de l'art. 252 du Règlement de l'Ontario 246/22, y compris le fait qu'elle a été effectuée dans les six mois précédant leur date d'embauche, par un fournisseur de services de vérification de dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*.
2. Dossiers valides de dépistage de la tuberculose au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, lorsqu'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur, conformément à l'alinéa 102 (12) 4 du Règlement de l'Ontario

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

246/22.

Motifs

Selon l'art. 2 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée, le terme « personnel » relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. («staff»)

Selon l'alinéa 162 (1) 2 de la LRSLD, le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir :

Au moment du non-respect de l'exigence, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les dossiers requis soient conservés pour tous les membres du personnel contractuels qui ont fourni des soins directs aux personnes résidentes du foyer sur une période de deux ans. Au moment de l'inspection, le titulaire de permis a déclaré qu'il ne disposait pas de dossiers d'embauche pertinents pour plusieurs membres du personnel.

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Sources : Entrevue avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer, ainsi que des dossiers, y compris les politiques du titulaire de permis relatives à la présélection du personnel potentiel au moment de l'embauche.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 31 août 2024.

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Conformément à l'art. 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur .

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.